

Arrêt

n° 107 612 du 29 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et sans affiliation politique. Originaire de Mamou, vous partez vivre à Conakry après l'obtention de votre brevet en 2003. En 2005, vous vous fiancez avec [S.S.K.]. Après votre mariage, célébré le 10 mai 2009, vous vous installez définitivement à Matoto avec lui. Suite à la prise du pouvoir par la junte menée par le capitaine Moussa Dadis Camara, votre mari devient son chauffeur personnel.

Le 31 novembre 2009, il vous confie une mallette remise par le président Dadis. Le 3 décembre 2009 dans la soirée, vous apprenez qu'il a été arrêté. Vous vous réfugiez chez une amie du quartier avec vos enfants, avant de partir vivre chez une de vos amies proches le 4 décembre 2009. Vous y restez

jusqu'au 10 décembre 2009 et vous rendez ensuite chez votre soeur à Kabélé. Le 17 décembre 2009, vous quittez Conakry pour vous installer dans la famille de feu votre mari, à Forecariah. Vous étiez recherchée à Conakry à cause de la mallette remise par votre mari. Vous y faites votre veuvage et êtes courtisée par un cousin militaire de votre mari. Le 1er août 2010, vous êtes remariée au frère aîné de feu votre mari, provoquant la jalouse de son cousin. Le 27 septembre 2010, vous quittez le village seule, suite aux recherches menées contre vous, sur dénonciation du cousin de votre mari. Vous vous réfugiez chez votre oncle en Guinée-Bissau avant de retourner à Conakry le 21 juin 2011, afin de prendre un vol vers la Belgique. Vous arrivez sur le territoire le lendemain et introduisez votre demande d'asile ce jour.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par les autorités guinéennes, avec à leur tête Claude Pivi. Ces derniers sont à la recherche de la mallette qui vous a été confiée par votre mari.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations des incohérences majeures qui empêchent au Commissariat général de tenir les faits que vous invoquez à la base de votre crainte pour établis et, partant, votre crainte de persécution en cas de retour. Ainsi, vous expliquez craindre les autorités guinéennes (Claude Pivi en tête) qui seraient à la recherche d'une mallette remise par votre mari, chauffeur personnel de Dadis Camara (Rapport d'audition du 5/6/12, pp. 10 à 12, 18, 21). Vous expliquez clairement ne pas avoir d'autre crainte que celle des militaires à cause de ladite mallette en cas de retour en Guinée (pp.3, 10, 12).

Si votre mariage avec [S.«S.»K.] n'est pas remis en cause (les nombreux documents déposés l'attestent à suffisance), votre récit relatif à la mallette qu'il vous aurait remise, ainsi que la crainte qui en découle, manquent de crédibilité.

Premièrement, vous ne savez rien du contenu de la mallette (pp.10 et 14) et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet. Vous ne savez pas non plus ce qu'il est advenu de cette mallette suite à la prise de possession de celle-ci par votre belle-soeur, le 5 décembre 2009 (p.10-19).

Deuxièmement, il n'est pas non plus crédible, alors que votre unique crainte concerne cette mallette, vous ne la remettiez pas à ceux qui la recherchent ou que vous ne leur disiez pas simplement que cette mallette est dans les mains de votre belle-soeur depuis le 5 décembre 2009 (pp.12 et 19). Confrontée (idem) à cette incohérence dans votre comportement, vos réponses sont générales et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Vous dites ainsi (p.12) ne pas avoir discuté de la possibilité de dire à ceux qui vous recherchent que votre belle-soeur possède la mallette et que de toute façon, même si vous leur disiez, ils vous tueront car « si quelqu'un vous déteste, il vous déteste » (p.12). Vous dites également avoir toujours nié être au courant de l'existence de cette mallette, alors qu'il s'agit de l'objet de votre crainte qui n'est plus en votre possession (p.19). Vous dites également avoir préféré répondre ne rien savoir à propos de la mallette plutôt que répondre aux interrogations de ses amis désirant savoir où elle se trouvait (p.19). Il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à vous libérer de la crainte qui vous habite, alors même que vous en avez la possibilité.

Troisièmement, il n'est pas crédible que les recherches, nombreuses (pp.11 et 18), portant sur cette mallette ne se concentrent que sur vous et pas sur la famille directe de votre mari, a fortiori si les amis proches de ce dernier sont à votre recherche (p.11). Ainsi, vous êtes restée en paix dans la famille de feu votre mari entre décembre 2009 et septembre 2010 (p.11), dans une ville à moins de cent kilomètres de Conakry (v. document 5 dans la farde « Information des pays »). Quant aux descentes de militaires dans cette famille depuis votre départ, elles sont liées à vous et faites pour vous retrouver, d'après vos déclarations (pp.11 et 18).

Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible de s'attaquer à une seule personne et pas à sa famille (p.11 et 18), vous répondez que ceux qui recherchent la mallette savent que vous êtes la femme de [S.K.] et que la seule personne qui peut dire où se trouve le bien, c'est vous. Cette réponse n'est pas de nature à

expliquer une telle incohérence. En outre, à supposer les faits établis (quod non), vous auriez simplement pu vous départir de cette recherche prétendument ciblée sur votre personne (v.supra).

En raison des incohérences relevées supra, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit relatif aux problèmes liés à la mallette. Partant, c'est la crédibilité de votre crainte qui est remise en cause.

La seule crainte que vous avez invoquez se rapportant directement à cette mallette (pp.11, 19, 21), le Commissariat général conclut donc que votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays n'est pas établie.

Concernant votre lien avec une personnalité de la junte militaire au pouvoir en Guinée en 2009 : les informations objectives à disposition du Commissariat général disposent qu'il n'y a pas de motifs de crainte pour la famille de [S.K.], dans la mesure où ceux qui pourraient menacer cette famille sont eux-mêmes menacés par la justice (v. document de réponse CEDOCA guin2012-104w dans le dossier administratif, farde « Information des pays »). Ceci est renforcé par plusieurs éléments.

Tout d'abord, comme relevé supra, la famille directe de votre mari n'a connu aucun problème lié à son décès ou son implication lors des évènements du 3 décembre 2009 (p.11), la crédibilité de votre récit par rapport à la mallette ayant été remise en cause.

Ensuite, vous sentant menacée par les autorités (pp.8, 9, 11) et craignant de rentrer au pays par peur d'être reconnue (p.8), vous retournez à Conakry pour quitter la Guinée à partir de l'aéroport de Gbessia, alors que vous étiez depuis le 27 septembre 2010 en refuge chez votre oncle en Guinée-Bissau (p.8). Ce comportement n'est pas du tout cohérent au vu de la crainte que vous invoquez, disant justement que si les militaires guinéens stationnés à côté de la Guinée Bissau vous retrouvaient, votre « cavale » aurait été vaine (p.8), rendant nécessaire votre fuite du pays.

Mais encore, il n'est pas du tout crédible, au vu des informations à notre disposition (v. document de réponse CEDOCA sur les contrôles effectués à l'aéroport de Gbessia dans le dossier administratif, farde « Information des pays »), que vous ayez pu quitter la Guinée, pays dans lequel les autorités vous rechercheraient avec insistance, sans passer personnellement de contrôles d'identité (p.8) auprès des mêmes autorités. Il n'est pas non plus crédible que vous ayez pu passer les contrôles à l'aéroport avec un passeport guinéen contenant votre propre photo, quand bien même vous portiez un voile sur les cheveux (pp.9 et 22). Vous n'avez du reste pas fourni d'informations crédibles sur votre voyage, expliquant ne pas avoir personnellement été contrôlée, ce qui est contraire à nos informations (p.9).

Enfin, cette conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que, alors que vous craignez d'être retrouvée par les autorités de votre pays qui vous chercheraient avec insistance (pp.10 et 11), vous vous soyez inscrite sous votre identité sur le réseau social « netlog » (v. farde « Information des pays, document 3), donnant à toute personne consultant votre profil votre lieu de résidence. Il n'est pas crédible qu'une personne craignant pour sa vie du fait d'être recherchée par les autorités de son pays s'inscrive sur un réseau social de 98 millions de membres à travers le monde en donnant des informations sur sa localisation.

Pour toutes ces raisons (informations objectives, comportement, incohérences), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, en cas de retour dans votre pays, vous connairiez des problèmes vous faisant craindre d'encourir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait d'être l'épouse du chauffeur de Dadis Camara.

L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par rapport au lévirat qui vous aurait été imposé afin de préserver l'unité de la famille, alors que plusieurs questions vous ont clairement été posées à ce sujet, vous n'en faites pas un élément de crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 3, 12, 21), expliquant qu'avoir des problèmes avec les autorités est une chose et des problèmes de ménage en est une autre (p.21).

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 12 et 21).

Enfin, en ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays : la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre certificat de mariage, votre acte de naissance, une photo de votre mari en tenue militaire, une photo de lui décédé, des photos ainsi que le dvd de votre mariage et une lettre écrite par votre père. Les documents relatifs à votre mariage et votre mari attestent de votre mariage avec [S.S.K.], élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision et qui a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier. Quant à la lettre manuscrite de votre père, datée du 22 juillet 2010, vous faisant part de ses projets pour vous : notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence à des faits pour lesquels, malgré les questions posées, vous n'avez pas de crainte en cas de retour en Guinée. Ce document n'est donc pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision. Enfin, concernant votre acte de naissance, il tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides, (...) des dispositions relatives à la motivation telles que formulées dans l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, le regroupement ainsi que l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48/4 §2 de la loi du 15.12.1980 précitée ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante aux motifs pris de l'incapacité de la partie requérante à donner des informations au sujet du contenu de la mallette ; de l'incohérence dans le comportement de la partie requérante, qui a préféré ne pas donner d'indication au sujet de la mallette ; de l'incohérence dans le récit de la requérante, du fait que les recherches relatives à la mallette ne soient pas portées sur la famille directe de la partie requérante ; des contradictions avec les informations de la partie défenderesse indiquant qu'il n'existe pas de raison de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait d'un lien avec une personne de la junte militaire au pouvoir ; de l'incohérence du récit dans le fait que la famille du mari de la partie requérante n'ait connu aucun problème après la mort de celui-ci ; et de l'incohérence résidant dans le fait que la partie requérante ait pu échapper aux contrôles des autorités en fuyant le pays, si elle était réellement recherchée par ces dernières.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur les motifs relatifs au récit évoquant la mallette, des militaires et Claude Pivi, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, l'inconsistance des déclarations de la requérante quant au contenu de la mallette ou à son devenir, l'incohérence dans le chef de celle-ci à refuser de donner des indications quant à celle-ci, l'incohérence dans l'absence de démarches entreprises quant à la famille directe du mari de la requérante, l'absence de problèmes de cette famille. La requête ne permet pas de pallier les carences du récit allégué tel que valablement constaté par la partie défenderesse dans la décision litigieuse. En effet, à cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante qui se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « le fait d'avoir remis [la mallette] dans les mains d'une autre personne ne peut aucunement la protéger ; car à moins qu'ils n'en sont informées personnellement par l'intéressé et sachant combien bonnes étaient les relations avec son mari où régnait une harmonie parfaite ; ils accepteront difficilement que cette dernière ait pu céder aussi facilement ce précieux trésor mais compromettant à une autre personne » (requête, page 4) ou celle selon laquelle « pire ses craintes demeurent fondées ne fut ce qu'en prenant en considération le sort qui a été réservé à son mari dont nul n'a pu retrouver le corps jusqu'à ce jour aux motifs qu'il aurait été à la base de la tentative avortée du coup d'état contre Dadis » (requête, page 5).

5.5.2 Ainsi, sur le motif relatif au lévirat entrepris, la partie requérante indique en substance que « ne pouvant échapper au mariage lui imposer dans le cadre du lévirat, elle sera victime régulièrement de viols, ne vivra que dans une grande inquiétude de se voir maltraitée tout le temps, de ne pas jouir de ses droit de jeune femme bien éduquée » et que « malgré qu'elle n'y insiste pas dans ses déclarations, elle ne manquera pas d'en être victime, sa condition de femme, vivant obligatoirement avec un mari lui imposé et dont par elle ne voulait pas, ne manquera de lui porter continuellement préjudice dans le cadre de jouissance de ses droits à une vie privée et familiale » (requête, page 6) et que « étant mariée, force lui sera de se soumettre à sa condition de femme et subir les assauts de son mari, ce qui lui fera vivre les affres de tortures, traitements interdits pourtant par la CEDH et que la Charte internationale des droits de l'Homme interdit de favoriser » (requête, page 7) et que « la situation objective en matière de non respect des droits de l'homme en Guinée prouvée par « une prolifération des ONG luttant contre les pratiques traditionnelles surannées telle que l'excision ainsi que les mariages forcés » ne lui permettra pas de bénéficier de quelque appui des autorités guinéennes pour se libérer sans problème de ce mariage et de ses conséquences » (requête, page 8).

Ainsi que jugé ci-avant, le récit allégué par la requérante quant à la crainte avancée à l'égard des militaires et de Claude Pivi n'a pas été jugé crédible. Le Conseil constate cependant que la requérante évoque en termes d'audition un lévirat qu'elle aurait subi. Il estime d'une part, peu vraisemblable que la requérante, alors recherchée par des militaires, se remarie, même dans le cadre d'un lévirat, au frère de la personne assassinée détentrice de la mallette recherchée par les autorités (rapport d'audition, page 19). D'autre part, s'il ne peut rejoindre la formulation du motif y relatif dans la décision litigieuse, au regard notamment des §§ 66 et 67 du Guide des procédures et critères, le Conseil constate que les propos de la requérante sur cet aspect sont particulièrement lacunaires et ne permettent pas de tenir établie la crainte. Ainsi, il relève que la requérante a, à de nombreuses occasions au cours de l'audition, précisé que ce mariage n'était pas la raison qui lui avait fait fuir son pays (rapport d'audition, page 3) que son avocat précise également que la requérante « n'insiste pas sur le problème de mariage forcé. C'est son droit » (rapport d'audition, pages 3 et 22) mais que bien que non formellement invoqué, la partie défenderesse revient à de multiples occasions lors de l'audition sur cet aspect de la crainte (rapport d'audition, pages 5, 6 et plus précisément, page 20). En outre, à la question de savoir qui sont « toutes les personnes dont [la requérante a] peur si [elle rentre] au pays demain, la requérante se borne à avancer « la personne en tête du problème, c'est Claude Pivi », que ce dernier est « à la tête de ceux qui me recherchent » (rapport d'audition, pages 10 et 21). Elle précise également à la question de savoir si elle craint d'autres personnes que les militaires ne craindre que ces derniers et que « les citoyens, aucun problème » (rapport d'audition, page 12).

Pour le surplus, le Conseil relève également que la requérante n'a apporté aucun élément probant de nature à établir les violences alléguées dans le cadre du lévirat et, à titre totalement surabondant, que son profil particulier, notamment ses études entamées en master de sciences juridiques, rendent peu crédible le fait que la requérante n'aurait pas « véritablement conscience des motifs pour lesquels elle craint d'être persécutée », au sens du Guide des procédures et critères, en son paragraphe 66. Les quelques éléments avancés en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat.

5.5.3 Quant à l'analyse de la partie défenderesse des documents déposés par la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne revient pas formellement sur ces documents et fait sien ce motif de la décision.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection (requête, page 6).

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE